CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.058/4
du 22 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant réforme de la carrière des fonctions informatiques'

‡LW-CCFTPBDAI-GGAFIVT‡

Le 25 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant réforme de la carrière des fonctions informatiques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 mai 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mai 2019.

*

‡LW-CCFTPBDAI-GGAFIVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme de la carrière des fonctions informatiques, modifie le titre XIII*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française'.

La déléguée du Ministre a indiqué que ce « titre XIII*bis* a été inséré par un arrêté modifiant le statut de l'ETNIC et qui a été adopté définitivement par le Gouvernement en date du 24 avril 2019 ». La déléguée a communiqué cet arrêté sous la forme d'un projet.

L'examen du projet postule que cet arrêté a bien été adopté et que, conformément à l'article 26 du projet communiqué, il est entré en vigueur le 15 mai 2019.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Dans le premier visa, il sera précisé que le fondement légal réside dans l'article 7 du décret du 25 octobre 2018 'relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)'.

DISPOSITIF

Article 6
Article 31/6 en projet

1. Au paragraphe 1er, alinéa 2, le sens de la référence faite à « l'alinéa 2 du présent article » n'apparait pas clairement.

La disposition sera clarifiée.

‡LW-CCFTPBDAI-GGAFIVT‡

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, la question se pose de savoir s'il ne convient pas de prévoir une condition « d'expérience » plutôt qu'une condition « d'ancienneté », s'agissant de pourvoir au poste par un appel externe.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-CCFTPBDAI-GGAFIVT‡